

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION DES
FINANCES ET DE LA
PROSPECTIVE
FINANCIERE

Affaire suivie par
M. Jean DARTOIS
Attaché territorial

Arrêté 2025-2121
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216204982-20251210-AR2025-2121-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2025

NOMENCLATURE : 7 – 1

ARRETE ACTUALISANT LA PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Le Maire de la commune de Lens,

Vu l'article L.2321-2 29° du code général des collectivités territoriales selon lequel les dotations aux provisions constituent des dépenses obligatoires,

Vu l'article R.2321-2 du même code rendant obligatoire la constitution, par le maire, d'une provision lorsque le recouvrement d'un titre de recette est compromis malgré les diligences du comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune sur la base des informations communiquées par le comptable public,

Considérant l'encours actuel de la provision pour créances douteuses qui s'élève à **10.186,19 €**,

Considérant la liste des recettes dont le recouvrement apparaît compromis, transmise par le comptable public, pour un total de **165.985,48 €**,

Considérant de ce fait la nécessité d'ajuster la provision pour créances douteuses, en application notamment des principes de sincérité comptable et de prudence,

DECIDE :

ARTICLE 1° : La provision pour créances douteuses est abondée à hauteur de **50.000 €**, portant l'encours de cette provision dans les comptes à **60.186,19 €**.

ARTICLE 2° : Le directeur général des services de la commune et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville (www.villedelens.fr – rubrique « actes administratifs »).

ARTICLE 3° : Dans les deux mois suivants la publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux devant le maire. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire. Le silence gardé du maire dans les deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Fait en l'hôtel de ville, le

10 décembre 2025

Le Maire,
Sylvain ROBERT